



Arrêt

n° 267 007 du 21 janvier 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ROBERT
Rue Saint-Quentin, 3/3
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité iranienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2020.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS *loco* Me P. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et par Me S. ARKOULIS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée sur le territoire de l'espace Schengen via la France en date du 21 août 2009 munie d'un visa court-séjour (type C) valable du 11 août au 4 décembre 2009 pour une durée de 90 jours.

1.2. Le 27 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée non fondée en date du 29 août 2012 et la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 117 506 du 29 avril 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

Le 29 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Ces décisions ont toutefois été retirées le 9 octobre 2013. Par un arrêt n° 117 506 du 24 janvier 2014, le Conseil a constaté ce retrait et rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

Le 29 novembre 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Par un arrêt n° 240 333 du 1^{er} septembre 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3. Le 15 octobre 2019, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19^{ter}) en qualité de descendant de Belge. Cette demande a été complétée en date du 5 mars 2020.

Le 11 mars 2020, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 13 mai 2020, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

□ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 15.10.2019, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant de plus de 21 ans à charge de [M.M.] NN [...], de nationalité belge, sur base de l'article 40^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Cependant, la personne concernée ne démontre pas valablement sa qualité « à charge » dans son pays d'origine ou de provenance avant la présente demande de regroupement familial. En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Elle reste aussi en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Aucun document relatif à ces points n'a été apporté.

Par ailleurs, il n'est pas non plus démontré que l'ouvrant-droit dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tels que requis à l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980. Selon les extraits de compte déposés, Madame [M.] perçoit des revenus d'intégration sociale versées par le CPAS de Bruxelles. Or, dans le cadre de l'évaluation des moyens de subsistance de l'ouvrant-droit, l'administration ne tient pas compte des moyens provenant du revenu d'intégration sociale, de l'aide sociale financière, des allocations familiales de base et suppléments, des allocations d'insertion professionnelle et de l'allocation de transition. Dès lors, l'Office des Etrangers ne peut tenir compte du revenu d'intégration sociale de la personne qui lui ouvre le droit au séjour. Le dossier administratif ne contient pas d'autres revenus pouvant être pris en considération.

En ce qui concerne la requête de son avocat (lequel s'appuie sur deux attestations médicales du médecin traitant de l'intéressé et le fait qu'il était dispensé de signer son attestation d'immatriculation), demandant à considérer Monsieur [M.] comme étant un enfant mineur, elle ne peut être prise en considération dès lors qu'aucun document probant n'atteste que la minorité de l'intéressé est prolongée du fait de son handicap.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40^{ter} de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Question préalable

2.1. Par un courrier du 17 septembre 2021, le conseil de la partie requérante a adressé au Conseil une requête en reprise d'instance, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le RPCCE).

Cette requête fait état de l'incapacité de la partie requérante à introduire certaines procédures en justice relatives à sa personne, incapacité reconnue par une ordonnance du juge de paix du troisième canton de Bruxelles du 27 avril 2021 annexée à ladite requête.

2.2. A cet égard, le Conseil constate qu'il ressort de l'ordonnance susvisée que le juge de paix compétent a désigné Me [V.M.] comme administrateur de la personne et des biens de la partie requérante. Celui-ci constate en effet qu' « *Il résulte du rapport médical, de l'audition de la personne protégée et des renseignements complémentaires que la personne à protéger, en raison de son état de santé, n'est pas en état de gérer convenablement ses intérêts* ». Le juge de paix définit également la mission de l'administrateur dont notamment celle de représentation de la personne protégée en rappelant que l'administrateur ne peut accomplir certains actes juridiques qu'après l'obtention d'une autorisation du juge de paix compétent, actes parmi lesquels figure celui de « *représenter la personne protégée en justice en demandant dans les procédures et actes* ».

Dans sa requête en reprise d'instance, le conseil de la partie requérante invoque à ce sujet le contenu de l'ordonnance du juge de paix du troisième canton de Bruxelles du 9 juin 2021 par laquelle celui-ci « [...] *autorise l'administrateur à représenter la personne protégée en justice dans une procédure en vue de disposer d'un droit au séjour sur le territoire belge* » en précisant que « *L'administrateur peut entre autres introduire la procédure, effectuer tous les actes de procédure qui seront nécessaires ou utiles dans le cadre de cette procédure et, au besoin, introduire tous les recours ordinaires* » et qu' « *Il ne pourra toutefois pas transiger ni introduire de recours extraordinaires sans autorisation complémentaire* ».

2.3. Il découle de ce qui précède que l'incapacité de la partie requérante à former un recours devant le Conseil est établie par une décision du juge compétent en la matière et que Me [V.M.] a valablement été désigné comme administrateur de la personne de la partie requérante et spécifiquement autorisé à la représenter dans la présente procédure.

L'administrateur de la personne de la partie requérante dûment autorisée à la représenter dans la présente procédure reprend par conséquent l'instance en cette qualité.

3. Examen du moyen d'annulation

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7, 20, 21 et 26 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), des articles 22 et 23 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, des articles 10, 11 et 22 de la Constitution, du « principe de bonne administration » et du « devoir de coopération ».

3.1.2. A l'appui d'une troisième branche, la partie requérante reproduit les termes de l'article 20 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après : le TFUE) et reproduit des extraits de jurisprudences de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) relatives à la portée de cette disposition. Elle se réfère ainsi à l'arrêt « *Ruiz Zambrano* » (C-34/09) du 8 mars 2011, à l'arrêt « *OS* » (C-356/11 et C-357/11) du 6 décembre 2012 et à l'arrêt « *Dereci* » (C-256/11) du 15 novembre 2011 desquelles il ressort principalement que l'article 20 du TFUE « *s'oppose à des mesures nationales ayant pour effet de priver les citoyens de l'Union européenne de la jouissance effective de l'essentiel de ses droits conférés leur statut de citoyen de l'Union* » et que le refus de séjour opposé à une personne entretenant une relation de dépendance avec un citoyen de l'Union a pour conséquence d'obliger ce dernier à quitter le territoire de l'Union et de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union.

Elle déduit de ces arrêts qu' « un Etat membre de l'Union européenne ne peut refuser un titre de séjour à un ressortissant d'un Etat tiers a) qui se trouve dans une relation de dépendance avec un citoyen de l'Union européenne n'ayant pas exercé sa libre circulation, b) si cette relation de dépendance entraîne en fait l'obligation pour le citoyen de l'Union européenne de quitter le territoire de l'Etat dont il a la

citoyenneté et de l'Union, c) de manière à méconnaître l'effet utile de la citoyenneté européenne dont jouit ce dernier en le privant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par le statut de citoyen de l'Union ».

Estimant que tel est le cas en l'espèce, elle fait valoir que sa mère lui a donné naissance alors qu'elle n'était âgée que de 15 ans, qu'elle a souffert de méningite à l'âge de deux ans et en a gardé de lourdes séquelles, que sa mère d'occupe d'elle depuis l'âge de 17 ans, qu'elle est incontinente, incapable de se déplacer, qu'elle communique par bribes et qu'elle est incapable de subvenir à ses besoins essentiels. Elle en déduit qu'il y a un lien de dépendance particulièrement important entre elle et sa mère qui ressort des documents joints à sa demande de regroupement familial.

Elle soutient dès lors que l'acte attaqué a pour conséquence que sa mère se verrait obligée de quitter le territoire de l'Union et d'aller en Iran pour l'épauler, ce qui est contraire aux articles 7 et 20 du TFUE.

3.2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 7 et 20 de la Charte. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

Le Conseil observe, en outre, que la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008). Force est dès lors de constater que le moyen unique en ce qu'il est pris de la violation du principe « de bonne administration » ne peut qu'être déclaré irrecevable.

3.2.2.1. Sur le reste du moyen unique ainsi circonscrit, le Conseil rappelle que, la partie requérante ayant sollicité un titre de séjour sur la base des articles 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 30, et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980, il lui appartenait de démontrer, notamment qu'elle était à charge de sa mère, de nationalité belge et que cette dernière disposait des moyens suffisants pour la prendre en charge.

Dans la mesure où les conditions légales et jurisprudentielles découlant de ces dispositions sont cumulatives, il appartient à la partie requérante de satisfaire à chacune d'elles et le défaut de respect d'une seule d'entre elles suffit à justifier une décision de refus de séjour de plus de trois mois.

Toutefois, s'agissant de la condition relative aux moyens suffisants de la regroupante, le Conseil relève que, dans son arrêt *Subdelegación del Gobierno en Ciudad Real c. RH* (C-836/18) du 27 février 2020, la CJUE confirme la jurisprudence invoquée en termes de requête et s'exprime en ces termes :

« 35. À cet égard, il convient de rappeler que, selon une jurisprudence constante, l'article 20 TFUE confère à toute personne ayant la nationalité d'un État membre le statut de citoyen de l'Union, lequel a vocation à être le statut fondamental des ressortissants des États membres [arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique)*, C-82/16, EU:C:2018:308, point 47 ainsi que jurisprudence citée].

36 La citoyenneté de l'Union confère à chaque citoyen de l'Union un droit fondamental et individuel de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, sous réserve des limitations et des restrictions fixées par le traité et des mesures adoptées en vue de leur application [arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique)*, C-82/16, EU:C:2018:308, point 48 ainsi que jurisprudence citée].

37 Dans ce contexte, la Cour a jugé que l'article 20 TFUE s'oppose à des mesures nationales, y compris des décisions refusant le droit de séjour aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, qui ont pour effet de priver les citoyens de l'Union de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par leur statut [arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique)*, C-82/16, EU:C:2018:308, point 49 ainsi que jurisprudence citée].

38 En revanche, les dispositions du traité concernant la citoyenneté de l'Union ne confèrent aucun droit autonome aux ressortissants d'un pays tiers. En effet, les éventuels droits conférés à de tels ressortissants sont non pas des droits propres auxdits ressortissants, mais des droits dérivés de ceux

dont jouit le citoyen de l'Union. La finalité et la justification desdits droits dérivés se fondent sur la constatation que le refus de leur reconnaissance est de nature à porter atteinte, notamment, à la liberté de circulation du citoyen de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique)*, C-82/16, EU:C:2018:308, point 50 ainsi que jurisprudence citée].

39 À cet égard, la Cour a déjà constaté qu'il existe des situations très particulières dans lesquelles, en dépit du fait que le droit secondaire relatif au droit de séjour des ressortissants de pays tiers n'est pas applicable et que le citoyen de l'Union concerné n'a pas fait usage de sa liberté de circulation, un droit de séjour doit néanmoins être accordé à un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille dudit citoyen, sous peine de méconnaître l'effet utile de la citoyenneté de l'Union, si, comme conséquence du refus d'un tel droit, ce citoyen se voyait obligé, en fait, de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble, le privant ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut [arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique)*, C-82/16, EU:C:2018:308, point 51].

40 Toutefois, le refus d'accorder un droit de séjour à un ressortissant d'un pays tiers n'est susceptible de mettre en cause l'effet utile de la citoyenneté de l'Union que s'il existe, entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à ce que ce dernier soit contraint d'accompagner le ressortissant d'un pays tiers en cause et de quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble [arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique)*, C-82/16, EU:C:2018:308, point 52 ainsi que jurisprudence citée] ».

Poursuivant le raisonnement entamé dans les jurisprudences invoquées en termes de requête, la Cour, dans son arrêt précité, a déduit ce qui suit :

« 41 Il s'ensuit qu'un ressortissant d'un pays tiers ne peut prétendre à l'octroi d'un droit de séjour dérivé, au titre de l'article 20 TFUE, que si, à défaut de l'octroi d'un tel droit de séjour, tant ce dernier que le citoyen de l'Union, membre de sa famille, se verraient contraints de quitter le territoire de l'Union. Dès lors, l'octroi d'un tel droit de séjour dérivé ne peut être envisagé que lorsque le ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ne remplit pas les conditions imposées pour obtenir, sur le fondement d'autres dispositions et, notamment, en vertu de la réglementation nationale applicable au regroupement familial, un droit de séjour dans l'État membre dont ledit citoyen est ressortissant.

42 Cependant, une fois qu'il a été constaté qu'aucun droit de séjour, en vertu du droit national ou du droit de l'Union dérivé, ne peut être octroyé au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le fait qu'il existe entre ce ressortissant et ce citoyen de l'Union une relation de dépendance telle qu'elle aboutirait à contraindre ledit citoyen de l'Union à quitter le territoire de l'Union dans son ensemble, en cas de renvoi, en dehors dudit territoire, du membre de sa famille, ressortissant de pays tiers, a pour conséquence que l'article 20 TFUE oblige, en principe, l'État membre concerné à reconnaître un droit de séjour dérivé à ce dernier.

43 Cela étant, il convient encore de relever, en troisième lieu, que la Cour a déjà admis que le droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE n'est pas absolu, les États membres pouvant refuser de l'octroyer dans certaines circonstances particulières.

44 Ainsi, la Cour a déjà jugé que cet article 20 TFUE n'affecte pas la possibilité pour les États membres d'invoquer une exception audit droit de séjour dérivé liée, notamment, au maintien de l'ordre public et à la sauvegarde de la sécurité publique (arrêts du 13 septembre 2016, *CS, C-304/14, EU:C:2016:674*, point 36, et du 13 septembre 2016, *Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675*, point 81).

45 Un refus de droit de séjour, opposé à un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, ressortissant d'un pays tiers, fondé sur l'existence d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique, compte tenu, notamment, des infractions pénales commises par ledit ressortissant, serait dès lors conforme au droit de l'Union, même s'il entraînait l'obligation pour le citoyen de l'Union, membre de sa famille, de quitter le territoire de l'Union [arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique)*, C-82/16, EU:C:2018:308, point 92 ainsi que jurisprudence citée].

46 Il convient, dès lors, d'examiner si l'article 20 TFUE permet, de la même manière, aux États membres d'instaurer une exception au droit de séjour dérivé que cet article consacre et qui serait liée à une exigence de ressources suffisantes dans le chef du citoyen de l'Union.

47 À cet égard, il y a lieu de souligner que l'appréciation d'une exception au droit de séjour dérivé découlant de l'article 20 TFUE doit tenir compte, notamment, du droit au respect de la vie privée et familiale, tel qu'il est énoncé à l'article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (arrêts du 13 septembre 2016, *CS, C-304/14, EU:C:2016:674*, point 36, et du 13 septembre 2016, *Rendón Marín, C-165/14, EU:C:2016:675*, point 81) ainsi que, de manière plus générale, du principe de proportionnalité, en tant que principe général du droit de l'Union.

48 Or, refuser au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, un droit de séjour dérivé sur le territoire de l'État membre dont ce citoyen a la nationalité au seul motif que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes, alors même qu'il existe, entre ledit citoyen et ce

ressortissant d'un pays tiers, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, constituerait une atteinte à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union qui serait disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par une telle condition de ressources, à savoir préserver les finances publiques de l'État membre concerné. En effet, un tel objectif purement économique se distingue fondamentalement de celui visant à maintenir l'ordre public et à sauvegarder la sécurité publique et ne permet pas de justifier des atteintes à ce point graves à la jouissance effective de l'essentiel des droits découlant du statut de citoyen de l'Union.

49 Il s'ensuit que, lorsqu'il existe une relation de dépendance, au sens du point 39 du présent arrêt, entre un citoyen de l'Union et le ressortissant d'un pays tiers, membre de sa famille, l'article 20 TFUE s'oppose à ce qu'un État membre prévoie une exception au droit de séjour dérivé que cet article reconnaît à ce ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que ledit citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes.

50 Dès lors, comme l'a relevé en substance M. l'avocat général, au point 66 de ses conclusions, l'obligation imposée au citoyen de l'Union de disposer de ressources suffisantes pour lui et le membre de sa famille, ressortissant d'un pays tiers, est de nature à compromettre l'effet utile de l'article 20 TFUE si elle aboutit à ce que ledit ressortissant doive quitter le territoire de l'Union, pris dans son ensemble et à ce que, en raison de l'existence d'une relation de dépendance entre ce ressortissant et le citoyen de l'Union, ce dernier soit, dans les faits, contraint de l'accompagner et, partant, de quitter, lui aussi, le territoire de l'Union.

51 S'agissant, en quatrième lieu, des modalités procédurales selon lesquelles, dans le cadre d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, un ressortissant d'un pays tiers peut faire valoir l'existence d'un droit dérivé au titre de l'article 20 TFUE, la Cour a jugé que, s'il revient certes aux États membres de déterminer les modalités de mise en œuvre du droit de séjour dérivé qui doit, dans les situations très particulières visées au point 39 du présent arrêt, être reconnu au ressortissant d'un pays tiers en vertu de l'article 20 TFUE, il n'en demeure pas moins que ces modalités procédurales ne peuvent toutefois pas compromettre l'effet utile dudit article 20 [arrêt du 8 mai 2018, *K.A. e.a. (Regroupement familial en Belgique)*, C-82/16, EU:C:2018:308, point 54].

52 Ainsi, si les autorités nationales n'ont pas l'obligation d'examiner systématiquement et de leur propre initiative l'existence d'une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, la personne concernée devant apporter les éléments permettant d'apprécier si les conditions d'application de l'article 20 TFUE sont remplies, l'effet utile de cet article serait toutefois compromis si le ressortissant d'un pays tiers ou le citoyen de l'Union, membre de sa famille, étaient empêchés de faire valoir les éléments qui permettent d'apprécier si une relation de dépendance, au sens de l'article 20 TFUE, existe entre eux (voir, par analogie, arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 et 76).

53 Partant, lorsque l'autorité nationale compétente est saisie, par un ressortissant d'un pays tiers, d'une demande d'octroi d'un droit de séjour aux fins d'un regroupement familial avec un citoyen de l'Union, ressortissant de l'État membre concerné, cette autorité ne saurait rejeter, de manière automatique, cette demande au seul motif que ce citoyen de l'Union ne dispose pas de ressources suffisantes. Il lui incombe, au contraire, d'apprécier, sur le fondement des éléments que le ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union concernés doivent pouvoir librement lui apporter et en procédant, si besoin est, aux recherches nécessaires, s'il existe, entre ces deux personnes, une relation de dépendance telle que décrite au point 39 du présent arrêt, de telle sorte qu'un droit de séjour dérivé doit, en principe, être accordé à ce ressortissant, au titre de l'article 20 TFUE (voir, en ce sens, arrêt du 10 mai 2017, *Chavez-Vilchez e.a.*, C-133/15, EU:C:2017:354, points 75 à 77) ». (le Conseil souligne)

Il en résulte que, dans le cadre d'une demande de regroupement familial entre un ressortissant d'un pays tiers et un Belge n'ayant pas circulé, la seule circonstance que ce dernier ne dispose pas de ressources suffisantes ne permet pas à lui seul à rejeter automatiquement cette demande lorsqu'une décision de refus aurait pour effet d'obliger le Belge à quitter le territoire de l'Union et le priverait ainsi de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par ce statut.

3.2.2.2. Le Conseil rappelle également que dans son *arrêt K.A. (C-82/16)* du 8 mai 2018, la CJUE a estimé qu'« il résulte des points 64 à 75 du présent arrêt que l'article 20 TFUE doit être interprété en ce sens que: lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels, dans lesquels, eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend » (point 76).

La notion de relation de dépendance de nature à justifier un séjour, ne se limite pas à une dépendance financière, mais doit s'entendre de manière plus large comme pouvant désigner une dépendance

matérielle, logistique, affective, ... en sorte que lors de son examen, la partie défenderesse doit prendre en considération l'ensemble des circonstances pertinentes avancées.

Dès lors, à supposer que la partie requérante, majeure, ne soit pas financièrement à charge de sa mère, la regroupante, il appartient à la partie défenderesse - conformément à l'article 20 du TFUE - d'élargir son examen à d'autres éléments de dépendance invoqués à savoir en l'occurrence, ceux découlant du handicap de la partie requérante.

3.2.2.3. En l'espèce, le Conseil constate que, dans un courrier rédigé par son conseil annexé à la demande visée au point 1.3. du présent arrêt, la partie requérante a invoqué souffrir d'un lourd handicap, citant à cet égard l'extrait suivant du certificat médical (également joint à la demande) établi le 4 juin 2019 par le Dr [B.V.] : « *Je soussignée, Docteur en Médecin, certifié avoir examiné personnellement Mr [M.E.] et avoir constaté que ce patient souffre d'un handicap cérébro-moteur important. En effet, suite à une méningite à l'âge de 2 ans, ce patient est handicapé et ne peut pas être autonome. Il a un retard mental sévère, s'exprime par bribes. Il est handicapé moteur, il se déplace en chaise roulante. Il ne peut pas subvenir à ses besoins et il est dépendant complètement de sa mère et de sa famille proche* ». Il ressort de l'examen du dossier administratif que ces constats ont été réitérés par le même médecin dans un certificat médical daté du 26 septembre 2019. Le Conseil constate en outre que, dans son courrier du 5 mars 2020, le conseil de la partie requérante a rappelé ces éléments tout en portant à la connaissance de la partie défenderesse la circonstance selon laquelle la partie requérante a été dispensée de signer son attestation d'immatriculation, circonstance qu'elle considère comme confirmant la situation de handicap lourd invoquée.

Sans se prononcer quant aux éléments invoqués, le Conseil observe qu'il ne ressort pas de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à une analyse conforme à l'article 20 du TFUE tel qu'interprété par la jurisprudence de la CJUE.

3.2.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver cette conclusion.

En effet, en ce que la partie défenderesse fait valoir que la partie requérante ne conteste pas le motif selon lequel elle n'a pas démontré bénéficier d'une aide financière de la part de sa mère lorsqu'elle se trouvait dans son pays d'origine, le Conseil estime que cette circonstance ne dispense pas la partie défenderesse d'examiner si la situation invoquée correspond à une « *relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi, au ressortissant d'un pays tiers concerné, d'un droit de séjour* » dès lors que « *eu égard à l'ensemble des circonstances pertinentes, la personne concernée ne peut, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend* » au sens de la jurisprudence « *K.A.* » précitée.

Quant à la question de savoir si l'acte attaqué aurait pour effet de contraindre la mère de la partie requérante à quitter la Belgique, le Conseil ne peut que constater que l'examen opéré à cet égard par la partie défenderesse dans sa note d'observations ne ressort pas de la motivation de l'acte attaqué et constitue tout au plus une motivation *a posteriori* qui ne saurait être admise.

3.3. Au vu de ce qui précède, le moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte entrepris. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 mars 2020, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille vingt-deux par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT